

Ba -1. Feb.71 1.6

3003 Berne, le 29 janvier 1971

o.713-84. - VH/meyad. EC 114/23(1-3-3)

Monsieur Maurice F. S t r o n g
Secrétaire général
de la Conférence des Nations Unies
sur l'environnement
Palais des Nations

1200 G e n è v e

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à votre lettre du 21 décembre 1970 et au questionnaire qui l'accompagnait, nous avons l'honneur de vous faire part ci-après des remarques préliminaires des autorités fédérales concernant l'élaboration d'un projet de déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

Première question : Nous pensons que la déclaration devrait rester dans les limites actuelles du possible, c'est-à-dire énoncer, de manière concise, à l'intention de l'opinion publique au sens le plus large, les principes fondamentaux de la protection de l'environnement, et affirmer la nécessité d'améliorer celui-ci.

Il serait sans doute en soi souhaitable que la déclaration contint des directives précises pour l'action des individus, des Etats et de la Communauté internationale, mais il nous semble impossible de formuler de telles directives avant que soient mieux connus et définis les multiples éléments de l'environnement.

./.

Dodis



Question 2 : Il serait opportun de souligner dans la déclaration la responsabilité des individus et de l'Etat envers l'environnement, l'importance de dispositions régissant les relations des uns avec les autres dans ce domaine et la nécessité d'une coopération internationale. Mais il conviendrait, croyons-nous, de se limiter, ici encore, à des considérations d'ordre très général, de portée essentiellement éducative, quitte à chercher à préciser les objectifs dans des résolutions ou recommandations, soit déjà à Stockholm, soit ultérieurement.

Question 3 : Le préambule de la déclaration pourrait effectivement appeler l'attention de l'humanité sur les périls croissants qu'elle court en méconnaissant les lois de la nature et sur l'urgence de mesures énergiques de prévention et de remède, notamment d'une lutte soutenue contre la pollution de l'eau et de l'air. Il y aurait lieu de relever aussi la nécessité d'une planification et d'une gestion bien ordonnées des ressources naturelles devant l'augmentation incessante de la population du monde et l'utilisation toujours croissante des ressources naturelles par chacun. Les passages concernant ces points devraient cependant revêtir la concision que nous voudrions trouver tout au long de la déclaration, sans donc se perdre dans des développements trop abstraits.

Comme nous l'avons dit au sujet de la deuxième question, il se justifie de rappeler les besoins de coopération intergouvernementale, mais les modalités

de celle-ci, ainsi que la nécessité de coordonner les multiples entreprises internationales pour la protection de l'environnement, seraient mieux à leur place dans une résolution particulière.

Question 4 : On peut hésiter sur la meilleure manière d'articuler les articles de la déclaration.

La moins satisfaisante nous semblerait celle qui consisterait à suivre une énumération de droits et devoirs de l'individu, de l'Etat et de la Communauté internationale.

En revanche, les trois premières méthodes suggérées dans les notes explicatives de votre questionnaire (p.7) seraient acceptables. D'un certain point de vue la classification des problèmes par éléments (air, terre, eau) peut paraître la plus logique, ces éléments étant plus facilement saisissables que d'autres notions, mais la définition des droits de l'individu relativement à chacun d'entre eux se heurtera vraisemblablement à d'assez grandes difficultés. Si cette classification était retenue, certaines règles pourraient, pour conserver et améliorer la qualité de chaque élément du milieu humain, être posées à l'intention des pouvoirs publics, des collectivités, des industries et des particuliers.

Question 5 : Nous souscrivons pleinement à l'affirmation selon laquelle la protection de l'environnement et le développement ne sont pas inconciliables. Il n'empêche que l'industrialisation s'est souvent faite et se fait encore au détriment durable du milieu naturel. Il

est évident aussi que la lutte contre les "nuisances" de toute sorte est, et sera plus encore, fort coûteuse et que les pays en voie de développement, en particulier, pourront éprouver des difficultés considérables pour réunir les moyens financiers nécessaires à cette lutte. Il faudra donc bien que la Conférence de Stockholm s'attache, entre autres problèmes, à celui de l'équilibre qui doit être assuré entre la qualité de la vie et la croissance économique.

Question 6 : Il sera certes nécessaire de faire ressortir clairement de la déclaration ce qui doit être protégé, rétabli ou amélioré. Mais, avec certains membres du groupe spécial du CAC (page 11 des notes explicatives), nous craignons de sérieuses divergences de vues si l'on tente d'ores et déjà de parvenir à une définition précise, concise, facile à comprendre, de l'environnement et nous sommes enclins à penser que l'élaboration d'une telle définition serait plus facile ultérieurement, sur la base des travaux de la Conférence de Stockholm, et qu'elle pourrait être alors effectivement incluse dans un accord international, comme il est suggéré à la même page 11 des notes explicatives.

Question 7 : Nous pouvons nous rallier à l'insertion dans la déclaration d'un passage mentionnant, sans entrer dans des développements nuisibles à la concision du document projeté, la responsabilité fondamentale qui incombe à l'Etat de maintenir un environnement sain.

En revanche, la reconnaissance d'un droit subjectif de l'individu à la réalisation d'un tel environnement

paraît difficilement compatible avec certains systèmes juridiques nationaux, par exemple avec le droit constitutionnel suisse. Mais nous croyons que l'on pourra parvenir à s'accorder, à cet égard, sur une formule souple, portant en particulier sur l'obligation des Etats de renseigner l'opinion publique sur les dangers menaçant l'environnement à courts et à longs termes, les principales données de l'écologie scientifique et les conséquences du progrès technique, toutes ces informations devant être, bien entendu, intégrées dans les systèmes éducatifs.

Question 8 : Nous sommes d'avis que la déclaration doit énoncer des principes d'ordre général, qui pourraient être notamment les suivants : le principe de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles ; le devoir des Etats d'administrer avec soin ainsi que de préserver le milieu humain et l'ensemble des ressources naturelles, y compris la faune et la flore, par la législation interne et la création d'organes d'exécution et de sanction ; le devoir des Etats de collaborer entre eux et avec les institutions internationales pour la sauvegarde et l'amélioration d'un patrimoine commun ; la concrétisation du principe de collaboration par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux fixant les normes de qualité de l'environnement, prévoyant un régime de responsabilité raisonnable et un système de contrôle efficace ; le principe selon lequel tout membre de la communauté internationale doit s'abstenir de porter préjudice à autrui et lui doit réparation pour le dommage causé ; le devoir de consultation en cas de menace de sinistre, l'échange de renseignements et d'expérience recueillis en matière d'en-

vironnement ; le devoir des Etats d'assurer à leurs résidents la sauvegarde et l'amélioration du milieu naturel dans lequel ils vivent, par l'action aussi bien que par l'information (voir aussi sur ce dernier point notre réponse à la question 7).

Etant donné le temps limité dont nous avons disposé pour donner aux principales autorités fédérales intéressées à la protection de l'environnement la possibilité de se prononcer, nous nous réservons, comme vous le comprendrez, la possibilité de compléter dans la suite les vues, d'ailleurs partielles, que nous avons tenu à vous exposer avant la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL
Organisations internationales
p. o.

Voirier